RÈGLEMENT (CEE) N° 343/74 DE LA COMMISSION

du 11 février 1974

complétant les règlements (CEE) n°s 269/73 et 1463/73 en ce qui concerne le délai de paiement des montants compensatoires octroyés

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique (1), signé à Bruxelles, le 22 janvier 1972,

vu le règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3450/73 (3), et notamment son article 6,

vu le règlement (CEE) n° 229/73 du Conseil, du 31 janvier 1973, déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires dans le secteur des céréales et fixant ceux-ci pour certains produits (4), modifié par le règlement (CEE) n° 1967/73 (5), et notamment son article 9 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 234/73 du Conseil, du 31 janvier 1973, déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires dans le secteur de la viande de porc (6), modifié par le règlement (CEE) n° 2879/73 (7), et notamment son article 8 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 237/73 du Conseil, du 31 janvier 1973, déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires dans le secteur des œufs (8), modifié par le règlement (CEE) n° 2880/73 (9), et notamment son article 9 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 235/73 du Conseil, du 31 janvier 1973, déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires dans le secteur de la viande de volaille (10), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2880/73 (9), et notamment son article 8 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 243/73 du Conseil, du 31 janvier 1973, déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires dans le secteur du riz et fixant ceux-ci pour certains produits (11), et notamment son article 7 paragraphe 1 sous c),

vu le règlement (CEE) n° 241/73 du Conseil, du 31 janvier 1973, déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires dans le secteur du sucre à la suite de l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté (12), modifié par le règlement (CEE) n° 1638/73 (13), et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 233/73 du Conseil, du 31 janvier 1973, déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires dans le secteur du lait et des produits laitiers (14), et notamment son article 6 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 181/73 du Conseil, du 23 janvier 1973, déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires dans le secteur de la viande bovine (15), et notamment son article 14 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 185/73 du Conseil, du 23 janvier 1973, déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires applicables, au titre des sucres divers d'addition, dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes à la suite de l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté (16), modifié par le règlement (CEE) n° 1330/73 (17), et notamment son article 5 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 228/73 du Conseil, du 31 janvier 1973, déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires dans le secteur des fruits et légumes (18), modifié par le règlement (CEE) n° 1365/73 (19), et notamment son article 9,

(1) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.
(2) JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.
(3) JO n° L 353 du 22. 12. 1973, p. 25.
(4) JO n° L 27 du 1. 2. 1973, p. 25.
(5) JO n° L 201 du 21. 7. 1973, p. 8.
(6) JO n° L 29 du 1. 2. 1973, p. 1.
(7) JO n° L 297 du 25. 10. 1973, p. 3.
(8) JO n° L 29 du 1. 2. 1973, p. 9.
(9) JO n° L 297 du 25. 10. 1973, p. 4.
(10) JO n° L 29 du 1. 2. 1973, p. 4.
(11) JO n° L 29 du 1. 2. 1973, p. 26.
(12) JO n° L 29 du 1. 2. 1973, p. 19.
(13) JO n° L 165 du 22. 6. 1973, p. 4.
(14) JO n° L 28 du 1. 2. 1973, p. 37.
(15) JO n° L 25 du 30. 1. 1973, p. 9.
(16) JO n° L 25 du 30. 1. 1973, p. 19.
(17) JO n° L 136 du 23. 5. 1973, p. 3.
(18) JO n° L 27 du 1. 2. 1973, p. 20.
(19) JO n° L 137 du 24. 5. 1973, p. 1.

vu le règlement (CEE) n° 274/73 du Conseil, du 31 janvier 1973, relatif aux modalités d'application du régime des montants compensatoires à l'importation des marchandises visées à l'article 47 paragraphe 1 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités [1], et notamment son article 1er,

considérant que le règlement (CEE) n° 269/73 de la Commission, du 31 janvier 1973, portant modalités d'application du régime des montants compensatoires « adhésion » [2], modifié par le règlement (CEE) n° 1466/73 [3], et le règlement (CEE) n° 1463/73 de la Commission, du 30 mai 1973, portant modalités d'application des montants compensatoires monétaires [4], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3482/73 [5], prévoient notamment des mesures en ce qui concerne le dépôt du dossier de paiement des montants compensatoires octroyés ;

considérant que, afin d'éviter des distorsions de concurrence entre les opérateurs des États membres, il y a lieu de fixer un délai pour le paiement des montants compensatoires octroyés ; qu'il convient, toutefois, de prendre en considération le fait que, dans des cas exceptionnels, ce délai ne peut être respecté ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes aux avis de tous les comités de gestion des organisations communes de marchés agricoles,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 15*bis*, ci-après, est inséré dans le règlement (CEE) n° 1463/73 :

« *Article 15bis*

Le paiement des montants compensatoires octroyés intervient dans un délai de 2 mois à compter du jour du dépôt du dossier complet, sauf

— cas de force majeure,

— dans les cas dans lesquels il existe des doutes quant à l'exactitude du dossier produit et si l'administration a ouvert une enquête. »

Article 2

L'article 11*bis*, ci-après, est inséré dans le règlement (CEE) n° 269/73.

« *Article 11bis*

Le paiement des montants compensatoires octroyés intervient dans un délai de 2 mois à compter du jour du dépôt du dossier complet, sauf

— cas de force majeure,

— dans les cas dans lesquels il existe des doutes quant à l'exactitude du dossier produit et si l'administration a ouvert une enquête ».

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 18 février 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 février 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° L 29 du 1. 2. 1973, p. 30.
(2) JO n° L 30 du 1. 2. 1973, p. 73.
(3) JO n° L 146 du 4. 6. 1973, p. 13.
(4) JO n° L 146 du 4. 6. 1973, p. 1.
(5) JO n° L 357 du 28. 12. 1973, p. 14.